

التعاضدية الوطنية لعمال التربية و الثقافة MUTUELLE NATIONALE DES TRAVAILLEURS DE L'EDUCATION ET DE LA CULTURE

Siege National

17 rue Mohamed El Glaoui ex Bâzou
B.P. n° 216 Fernat Boussadi - Alger
Tel : 044 07 89 32
Fax : 044 07 89 49



المقر الوطني

نهج محمد توش (بنزك سابقا) الجزائر
ص.ب. رقم 216 فرحات بوسادي
تلفون : 044 07 89 32
فاكس : 044 07 89 49

Ref en 6/02/2023

نشرة إعلامية

نعلم المنخرطين بالتعاضدية الوطنية لعمال التربية و الثقافة أنه طبقا لمقتضى القانون
02-15 المؤرخ في 14 جانفي 2015 المتعلق بالتعاضديات الاجتماعية، سيتم الشروع
في انتخاب أعضاء الجمعية العامة للتعاضدية الوطنية لعمال التربية و الثقافة لسنة 2023.
على المنخرطين الراغبين في الترشح التقدم من مركز الدفع للولاية من أجل سحب استمارة
الترشح وهذا ابتداء من 2023/11/23 إلى غاية 2023/11/30 كآخر أجل.
علما ان المركز مفتوح ضيلة أيام الأسبوع من الساعة 08:00 صباحا إلى غاية 16:00
مساء ما عدا يوم الجمعة.

ونكل استفسار الاتصال بمركز الدفع بالولاية.

تحياتنا التعاضدية

اللجنة الوطنية للانتخابات
السيد: احمد بوكموش
الرئيس



التعاضدية الوطنية لعمال التربية و الثقافة MUTUELLE NATIONALE DES TRAVAILLEURS DE L'EDUCATION ET DE LA CULTURE

Siège National

01, rue Mohamed Lellouche (ex Balzac)
B.P n° 216 Ferhât Boussad - Alger
Tél. : 044 07 90 32
Fax: 044 07 88 49



المقر الوطني

01 نهج محمد لوش (بالزك سابقا) الجزائر
ص.ب رقم 216 فرحات بوسعد الجزائر
الهاتف : 044 07 90 32
الفاكس : 044 07 88 49

15 NOV 2023

APPEL À CANDIDATURE

Il est porté à la connaissance des adhérents de la Mutuelle Nationale des Travailleurs de l'Education et de la Culture que conformément aux dispositions de l'article 57 de la Loi 15-02 du 4 janvier 2015 relative aux Mutuelles Sociales, qu'il sera procédé aux élections pour la représentation des membres délégués à l'Assemblée Générale Elective 2023.

Les adhérents intéressés désirant faire acte de candidature sont invités à transmettre leurs demandes au niveau des Centres payeurs de la Mutuelle Nationale des Travailleurs de l'Education et de la Culture de wilaya de rattaché avant le **30 Novembre 2023**.

L'Administrateur de la MUNATEC



السيد دشمي محمد

متصرف إداري مؤقت لدى التعاضدية الوطنية لعمال التربية والثقافة

التعاضية الوطنية لعمال التربية و الثقافة

MUTUELLE NATIONALE DES TRAVAILLEURS DE L'EDUCATION ET DE LA CULTURE

Siège National

01, rue Mohamed Lellouche (ex Balzac)
B.P n° 216 Ferhat Boussad - Alger
Tél. : 044 07 90 32
Fax : 044 07 88 49



المقر الوطني

01 نهج محمد للوش (بالزاك سابقا) الجزائر
ص.ب رقم 216 فرحات بوسعد الجزائر
الهاتف: 044 07 90 32
الفاكس: 044 07 88 49

15 NOV 2023

CIRCULAIRE SPÉCIALE



Objet : Organisation des élections pour la représentation des membres délégués à l'Assemblée Générale Elective 2023 de la Mutuelle Nationale des Travailleurs de l'Education et de la Culture.

La présente circulaire a pour objet de définir les modalités pratiques pour la représentation des membres délégués à l'Assemblée Générale Elective 2023 de la MUNATEC.

I. Représentation à l'Assemblée Générale Elective

Conformément aux dispositions de la loi 15/02, le nombre de membres adhérents délégués à l'Assemblée Générale Elective 2023 est fixé au nombre d'un (01) délégué par wilaya.

Les wilayas nouvellement créés suite au dernier découpage administratif restent rattachées aux anciennes wilayas d'attache.

Les retraités adhérents ont droit à la représentation à l'Assemblée Générale Elective 2023 de la MUNATEC par un (04) délégués répartie sur les régions (**Nord, Est, Sud et Ouest**).

Commission Nationale Electorale (CNE)

La Commission Nationale Electorale est composée de :

Six (6) membres employés de la MUNATEC.

Elle est chargée notamment :

- D'organiser les élections, notamment le suivi du déroulement des élections.
- D'émettre son avis sur les candidatures.
- De trancher tous les litiges éventuels.
- D'entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'effet d'assurer dans de bonnes conditions les opérations électorales.
- De donner suite aux recours.
- De préparer la réunion de l'Assemblée Générale Elective 2023.



II. Commission de Wilaya Electorale (CWE)

Dans chaque Wilaya, il est créé une commission composée de Trois (03) Employés de la MUNATEC

Elle est chargée :

- De l'installation des bureaux de vote
- De la collecte et de l'envoi des candidatures à la Commission Nationale Electorale
- De la supervision et de la proclamation des résultats conformément à l'article 57 de la Loi 15-02 du 4 janvier 2015
- De l'envoi des PV des élections, des réclamations éventuelles à la Commission Nationale Electorale.

III. Critères d'éligibilité de candidature :

Tout Adhérent mutualiste, à jour de ses cotisations vis-à-vis de la MUNATEC peut faire acte de candidature sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- Être âgé entre 19ans et au plus 50 ans le jour des élections (pour les adhérents actifs), En ce qui concerne les retraités, leurs candidatures sont subordonnées au préalable à l'établissement du nouveau bulletin d'adhésion (actualisé) accompagné de la mise à jour des cotisations à la date d'ouverture des élections
- Être titulaire d'un diplôme d'études supérieurs ou bac et plus.
- Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou en instance d'une information judiciaire
- N'avoir pas encouru de sanctions disciplinaires de 2ème et 3ème degré durant les 3 dernières années.
- N'avoir pas porté atteinte au causé de préjudice quelconque à la MUNATEC.
- Jouir de ses droits civils et civiques
- Avoir une ancienneté d'adhésion de plus de deux ans le jour des élections
- Recueillir l'avis favorable de la Commission Nationale Electorale, (l'avis émis par cette commission est irrévocable après validation de l'Administrateur et n'est susceptible d'aucun recours).

Ces critères d'appréciations des candidatures répondent au souci de la MUNATEC pour mener à bien ses actions en matière de santé, de prévoyance, d'entraide, de solidarité et être à l'écoute de ses adhérents et ayants droit le rôle de chaque membre doit être important, cohérent et significatif ce qui permettra meilleure prise en charge de toutes les attentes des mutualistes dans un intérêt général.



Ne sont pas éligibles conformément aux dispositions légales :

- Les cadres dirigeants de l'organisme employeur.
- Les ascendants, descendants de 1 degré de l'employeur et des cadres dirigeants.
- Les travailleurs occupant des postes de responsabilités avec pouvoir disciplinaire.
- Les salariés de la MUNATEC.
- Les ex membres des organes de la MUNATEC pour les mandats précédents.

Sont écartés du champ d'application de la présente circulaire, les travailleurs en position de mise en disponibilité de droit ou pour convenances personnelles, ou effectuant leur service national.

La demande conforme au modèle donné en **(annexe 1)** est adressée à la Commission Nationale Electorale.

Elle doit être visé par le responsable du centre payeur de la MUNATEC de la wilaya d'attache pour attester les renseignements donnés, et que l'adhérent et à jour de ses cotisations vis-a-vis de la MUNATEC.

Les demandes sont enregistrées sur un registre Adhoc et comporteront un numéro d'ordre d'arrivée.

Toutes les demandes doivent être déposés au niveau des centres payeur d'attache, qui doit en accuser réception aux candidats intéressés.

Les demandes de candidatures seront transmises avec un bordereau d'envoi ou par correspondance sous enveloppe chargée d'office ou, tout autre moyen approprié à l'adresse de la Commission Nationale Electorale sise au **07, Avenue Pasteur - Alger.**

Nota :

Dans le cas où aucune candidature n'aurait pas été introduite au niveau d'une wilaya donnée, il ne sera pas procédé à un regroupement.

Toute déclaration de candidature qui parviendrait ultérieurement au-delà du délai imparti, sera déclarée irrecevable et classée sans suite.

IV. Etablissement des listes de candidature :

Après le délai fixé pour la recevabilité des candidatures, la Commission Nationale Electorale établit par ordre alphabétique la liste des candidats de chaque wilaya **(annexe 2)** et la transmet au centre payeur pour affichage.



V. Réclamation :

Les réclamations éventuelles des candidats après affichage, peuvent être adressées à la Commission Nationale Electorale dans un délai de 05 jours à compter de la date d'affichage des listes.

Si la réclamation est fondée, la candidature est ajoutée sur la liste ; passé le délai imparti, la réclamation est irrecevable.

VI. Bureau de vote :

Dans chaque centre payeur de la MUNATEC de chaque wilaya, il est créé un bureau de vote.

Ce bureau de vote est désigné par la Commission de Wilaya Electorale. Il est composé de 3 personnes non candidates.

Bulletin de vote :

Les bulletins de vote dont la fourniture incombe à la Commission Nationale Electorale devront comporter les noms et prénoms des candidats par lettre alphabétique. (annexe 3).

Listes électorales :

Les listes électorales établies par la Commission Nationale Electorale doivent être transmises aux commissions de wilaya concernées qui en accusent réception.

Après vérification et en collaboration avec les services concernés, le Responsable de la Commission de Wilaya Electorale est habilité à redresser s'il Ya lieu toute erreur ou omission ; toutefois, tout éventuel redressement est subordonné à l'accord préalable de la Commission Nationale Electorale.

VII. Déroulement des opérations électorales :

La Commission de Wilaya Electorale transmet aux bureaux de vote, la liste électorale, les bulletins de vote et les enveloppes suffisamment à temps pour qu'ils arrivent à destination deux jours au moins avant la date fixée pour le scrutin.

Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les Centres payeurs de la MUNATEC et pendant les heures de service.

Le vote aura lieu à bulletin secret et sous enveloppe.

Seuls les bulletins et les enveloppes mis à la disposition des électeurs sont valables et doivent être utilisés à cet effet.

Le jour du scrutin, le Responsable du bureau de vote remet à chaque électeur inscrit, un bulletin de vote, une enveloppe et l'invite à voter.



L'électeur procède à son choix le ou les candidats pour lesquels il désire voter, tous les autres noms seront rayés par ses soins.

Il place son bulletin de vote dans l'urne et émarge sur la liste électorale.

Les travailleurs appelés à exercer leur activité en dehors de leur résidence ou se trouvant en position de détachement, de congé de maladie, de congé annuel à jour de leurs cotisations vis-à-vis de la MUNATEC au jour du scrutin doivent être informés par tous les moyens (par leurs employeurs) du jour, de l'heure et du lieu du scrutin, suffisamment à temps pour qu'ils puissent exercer leur droit de vote.

Le responsable du bureau de vote déclare clos le scrutin une fois que les électeurs ont fini de voter et au plus tard à 17h00.

Un procès-verbal est établi, consignait les opérations de vote (**annexe 4**).

VIII. Dépouillement du scrutin :

Dès la fin des opérations de vote et en application des dispositions légales, le dépouillement des voix suit immédiatement la clôture du scrutin, il est conduit sans interruption jusqu'à achèvement complet.

Le dépouillement est public et a lieu au bureau de vote.

Il est opéré par des scrutateurs sous le contrôle des membres du bureau de vote.

Les scrutateurs sont désignés par les membres du bureau de vote parmi les électeurs inscrits à ce bureau en présence des candidats ou de leurs représentants, à défaut tous les membres du bureau de vote peuvent participer au dépouillement.

Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent au Responsable du bureau de vote les feuilles de pointage, signées par eux, en même temps que le bulletin de vote dont la validité leur a paru douteux ou qui a été contestée par les électeurs.

A l'exception des bulletins nuls et des bulletins contestés qui sont annexés au procès-verbal de dépouillement, les bulletins de vote de chaque bureau de vote seront conservés dans des sacs scellés et identifiés quant à leur origine jusqu'à expiration des délais de recours et de proclamation définitive des résultats des élections.

Dans chaque bureau de vote, les résultats du dépouillement font l'objet d'un procès-verbal (**annexe 5**) en présence des électeurs dans le bureau de vote et comportant le cas échéant toutes les observations ou réserves des électeurs, des candidats ou de leurs représentants dûment habilités.



Le procès-verbal de dépouillement est établi en (04) Quatre exemplaires destinés comme suit :

- Un exemplaire pour affichage dans le bureau de vote
- Un exemplaire pour la Commission de Wilaya Electorale
- Un exemplaire pour la Commission Nationale Electorale
- Un exemplaire pour le M.T.E.S.S

Le nombre d'enveloppe doit être égal au pointage des électeurs ; toute différence est mentionnée dans le PV de dépouillement.

IX. Proclamation des résultats :

Dès l'établissement du PV de dépouillement, les résultats sont communiqués publiquement par le responsable du bureau et affichés par ses soins dans le bureau de vote.

Sont considérés comme nuls :

1. L'enveloppe sans bulletin
2. Le bulletin sans enveloppe
3. Plusieurs bulletins dans une enveloppe
4. Les enveloppes ou bulletins comportant des mentions griffonnées ou déchirés
5. Les bulletins entièrement barrés
6. Les bulletins ou enveloppes non réglementés.

En fonction du nombre de siège à pourvoir dans chaque wilaya, est déclaré élu le candidat qui a obtenu le plus de voix.

En cas d'égalité de voix, est déclaré élu le candidat le plus instruit et plus âgé. Toutes réclamations éventuelles sont mentionnées sur le procès-verbal.

Les membres de la Commission de la Wilaya Electorale doivent signer le procès-verbal qui sera transmis à la Commission Nationale Electorale chargée aussi du traitement des recours éventuels.



X. Calendrier des différentes opérations électorales :

OPERATIONS	DATE
Installation des Commissions	Du 16 au 22/11/2023
Dépôt des candidatures	Du 23 au 30/11/2023
Collecte et transmission des demandes et envoi des listes des candidats	Du 30 au 03/12/2023
Affichage des listes	Le 06/12/2023
Délai de recours	Du 07 au 10/12/2023
Etablissement et affichage des listes définitives	Du 11 au 17/12/2023
Envoi du matériel électoral aux Commissions de Wilaya	Du 18 au 24/12/2023
Journée des élections	Le 26/12/2023
Date de proclamation des résultats après clôture du scrutin	